

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 99-76 du 18 octobre 1999 portant modification à la circulaire n° 98-34 du 3 mars 1998 relative à l'agrément du séparateur modulaire de voies Vario-Guard

NOR : *EQUS9910209C*

Date d'application : 18 octobre 1999.

Texte source : circulaire n° 98-34 du 3 mars 1998.

Texte modifié : circulaire n° 98-34 du 3 mars 1998.

Mots clés : dispositif de retenue.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets (direction départementale de l'équipement [pour attribution]).

La circulaire n° 98-34 du 3 mars 1998 relative à l'agrément du séparateur modulaire de voies Vario-Guard est modifiée comme suit :

Le séparateur modulaire de voies Vario-Guard de la société Solosar est agréé, en tant que dispositif de retenue temporaire, dans les conditions suivantes :

- séparateur de classe : B ;
- niveau : BT 4 ;
- largeur de fonctionnement : 1,90 mètre (W 6).

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin